



FEDENE – Fédération des Services Energie Environnement
28 rue de la Pépinière
75008 Paris

Madame Barbara Pompili
Ministre de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le 18/06/2021 à Paris

Objet : Clarification sur les pratiques contractuelles et l'application du dispositif des CEE dans les entreprises de services en efficacité énergétique de la FEDENE

Madame la Ministre,

Nous subissons depuis plusieurs semaines des attaques répétées inacceptables, concernant nos activités et nos pratiques contractuelles, qui cherchent à entacher l'image de notre profession et sous-entendent des pratiques abusives, voire illégales, dans le cadre de notre application du dispositif des CEE.

Récemment encore, il a été porté à notre connaissance un courrier qui vous a été transmis à ce propos dans lequel est reprise l'allégation selon laquelle certains acteurs, dans le cadre de contrat de chauffage, modifieraient leurs codes NAF afin que la fourniture d'énergie soit exempte de coûts CEE.

Le dispositif des CEE, encadré au niveau européen par l'article 7 de la directive sur l'efficacité énergétique, impose aux distributeurs d'énergies une obligation de réduction des consommations énergétiques. Cette obligation s'applique à l'ensemble des personnes morales qui vendent de l'électricité, du gaz, du fioul domestique, de la chaleur ou du froid aux consommateurs finals et dont les ventes annuelles aux ménages et aux entreprises du secteur tertiaire (identifiés par leur code NAF) sur le territoire national sont supérieures à un seuil fixé par décret pour une période de 3 à 4 ans (en l'occurrence la période 2022-2025 pour la 5^e période à venir). Elle s'applique donc également aux sociétés de service d'efficacité énergétique.

Notre activité repose sur des contrats de services énergétiques avec garantie de performance. Selon le type de contrat choisi par le client, nous pouvons être en charge de l'approvisionnement en gaz et/ou électricité afin de fournir à notre client une énergie thermique transformée (chaud ou froid).

Si le code NAF des sociétés de services énergétiques est dans la majorité des cas dans la catégorie industrielle de par leur activité historique, et donc non obligeant au titre des CEE, le code NAF du client final peut quant à lui générer une obligation CEE à la société de service au titre de cette vente d'énergie utile. C'est bien cette dernière vente au consommateur final qui fait naître une obligation CEE, comme le prévoit le code de l'énergie, pour ne pas introduire de double comptage. Il est donc faux d'écrire et de laisser croire que nos entreprises « manipulent des codes NAF » ou encore que nous profiterions

d'un « effet d'aubaine (...) capté par le chauffagiste » comme l'écrivait encore la CRE récemment sans même nous avoir consultés. Cela traduit une méconnaissance d'une part des prestations assurées par nos sociétés et d'autre part de la réglementation applicable à l'ensemble des fournisseurs d'énergie sur le dispositif des CEE.

Par ailleurs, la majorité des fournisseurs d'énergie répercute le coût de leur obligation sur la facture de leurs clients résidentiels et tertiaires. Cette répercussion sur le client final n'est à ce jour imposée par aucun texte législatif ou réglementaire, il en va de la volonté de chaque obligé. Il est aujourd'hui reproché aux sociétés de services en efficacité énergétique de ne pas systématiquement répercuter ces coûts dans leurs contrats de fourniture de chaleur et de froid.

Ce choix s'explique notamment par notre capacité à neutraliser en tout ou partie la charge financière de l'obligation générée par un client via la production de CEE à travers nos solutions d'efficacité énergétique avec notamment la promotion active des contrats de performance énergétique.

Dès lors, il est important de rappeler qu'à l'instar des fournisseurs de gaz, d'électricité ou de fioul domestique, nos sociétés, soumises à l'obligation, contribuent bel et bien au financement du dispositif des CEE en respectant leurs obligations de production de CEE.

Nous tenons également à rappeler que les sociétés de services en efficacité énergétique que nous représentons sont historiquement attachées à l'atteinte des objectifs français en matière de transition écologique, que ce soit en termes de réduction des consommations, de décarbonation, de production de chaleur renouvelable et de récupération ou encore d'économie circulaire.

Concernant le dispositif des CEE, nous sommes depuis le lancement de ce dernier en 2005, des contributeurs responsables et actifs à la réalisation d'économies d'énergie dans tous les secteurs concernés ; et nous participons avec engagement à l'amélioration continue du dispositif pour assurer la qualité des opérations réalisées et l'atteinte des économies d'énergie réelles.

Nous souhaitons ajouter enfin, que nos contrats de services énergétiques et en particulier nos contrats de performance énergétique sont les seuls à garantir dans le temps, par la combinaison d'expertises en exploitation et maintenance encadrées par des protocoles de mesure rigoureux, la performance effective des opérations d'économies d'énergie engagées dans le cadre du dispositif des CEE. Il est regrettable que ces contrats vertueux et déjà difficiles à développer soient pointés du doigt avec des arguments fallacieux par des intermédiaires, non soumis à l'obligation, qui fleurissent et prospèrent sur un dispositif qui n'a jamais été pensé pour cela.

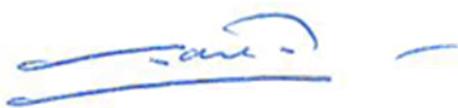
En cette période de relance économique par la transition énergétique et écologique, nous espérons pouvoir compter sur votre soutien et sur celui de vos services pour rétablir la vérité. Nos contrats de performance énergétique sont une réponse unique à la performance des rénovations ambitieuses que vous souhaitez engager mais ils ne se développeront pas sans une réaction forte face à ces attaques.

Nous nous tenons bien évidemment à votre disposition et à celle de vos services pour vous fournir tout complément d'information sur ce sujet.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame la Ministre, l'assurance de notre considération distinguée.

Pascal ROGER

Président de la FEDENE



Olivier SALVAT

Président du SNEC

